



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2024-031**

PUBLIÉ LE 29 FÉVRIER 2024

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA CHARENTE 16 / Délégation de Charente

R75-2024-02-26-00003 - Arrêté portant autorisation d'extension d'une place d'hébergement temporaire de l'EHPAD "Le Bois Doucet", sis à JARNAC (16200), géré par ARPAVIE (3 pages)

Page 3

SGAMI / Secrétariat du SGA

R75-2024-02-29-00001 - Arrêté du 29 février 2024 habilitant le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest à créer une régie de recettes et d'avances auprès du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur du Sud-Ouest (4 pages)

Page 7

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE / Assistante

R75-2024-02-28-00002 - Arrêté du 28 fév 2024 désignant M. Brice BLONDEL, Préfet de la Charente-Maritime, pour assurer la suppléance de M. Etienne GUYOT, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, entre le 1er mars et le 2 mars 2024 (1 page)

Page 12

R75-2024-02-28-00003 - ARRÊTÉ du 28 février 2024 désignant M. Brice BLONDEL préfet de la Charente-Maritime, pour assurer la suppléance de M. le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest préfet de la Gironde (2 pages)

Page 14

R75-2024-02-29-00002 - Arrêté du 29 fév 2024 désignant M. Julien CHARLES, Préfet des Pyrénées-Atlantiques, pour assurer la suppléance de M. Etienne GUYOT, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, entre le 16 mars et le 17 mars 2024 (1 page)

Page 17

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CHARENTE 16

R75-2024-02-26-00003

Arrêté portant autorisation d'extension d'une place
d'hébergement temporaire de l'EHPAD "Le Bois
Doucet", sis à JARNAC (16200), géré par ARPAVIE

ARRETE du 26 FEV. 2024

portant autorisation d'extension d'une place d'hébergement temporaire de l'EHPAD « Le Bois Doucet », sis JARNAC (16200), géré par ARPAVIE.

**Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental
De la Charente**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) 2018-2023 Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU le Schéma départemental de l'autonomie et de la citoyenneté du Département de la Charente 2020-2024 ;

VU le règlement départemental d'aide sociale de la Charente en vigueur ;

VU la délibération n° CD-2021-07-01 du 1er juillet 2021, à l'issue du vote, M. Philippe BOUTY est élu Président du Conseil départemental de la Charente ;

VU l'arrêté n°2021/E-8 du 16 juillet 2021 du Président du Conseil départemental de la Charente portant délégation permanente de signature à Mme Marie PRAGOUT, 8^{ème} Vice-présidente en charge des affaires relevant du domaine du handicap et des personnes âgées ;

VU la décision du 8 janvier 2024 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanent de signature ;

VU l'arrêté du 15 janvier 2020 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Conseil départemental de la Charente actant la création d'un pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) de 14 places, de la cession d'autorisation d'exploitation de l'EHPAD « Le Bois Doucet » à l'association ARPAVIE et le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Le Bois

Doucet », situé à JARNAC (16200), géré par l'association ARPAVIE (92130), pour une capacité totale de 64 places ;

VU le CPOM signé le 17 novembre 2022 ;

VU la demande d'autorisation d'extension d'un lit d'hébergement temporaire de l'EHPAD privé à but non lucratif « Le Bois Doucet » déposé le 27 novembre 2023, par l'Association ARPAVIE, représenté par son directeur général Jean François VITOUX ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du schéma départemental de l'autonomie et de la citoyenneté 2020-2024 ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé et le schéma départemental de l'autonomie et de la citoyenneté 2020-2024 ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que l'augmentation de capacité sollicitée constitue une extension non importante et qu'elle n'a, de ce fait, pas à être soumise à la procédure d'appel à projet social ou médico-social ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'extension de l'EHPAD « Le Bois Doucet », situé à JARNAC (16200), sollicitée par l'association ARPAVIE (92130), est accordée à compter du 1^{er} janvier 2024.

L'extension autorisée est d'un lit d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes, portant la capacité totale autorisée à 65 lits.

ARTICLE 2 : L'EHPAD est habilité partiellement à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale du Département à hauteur de 15 lits d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : ARPAVIE	Entité établissement : EHPAD Le Bois Doucet
N° FINESS : 92 003 018 6	N° FINESS : 16 000 962 7
N° SIREN : 817 797 095	code catégorie : 500 EHPAD
Adresse : 8 rue Rouget de l'ISLE – 92 130 Issy Les Moulineaux	Adresse : 4 avenue de l'Europe – 16200 JARNAC
Code statut juridique : 60 Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique	Capacité : 65

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet ou internat	711	Personnes âgées dépendantes	56
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet ou internat	436	Personnes Alzheimer ou maladie apparentées	8
961	Pôle d'activité et de soins adaptés	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladie apparentées	-
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet ou internat	711	Personnes âgées dépendantes	1

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Charente.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

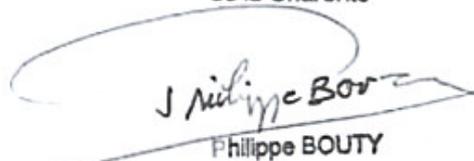
- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le 12 6 FEV. 2024

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation
La Directrice adjointe
de la protection de la santé et de l'autonomie


M^{me} Dominique BOURGOIS

Le Président du Conseil départemental
de la Charente


Philippe BOUTY

SGAMI

R75-2024-02-29-00001

Arrêté du 29 février 2024 habilitant le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest à créer une régie de recettes et d'avances auprès du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur du Sud-Ouest

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de L'Intérieur

ARRÊTÉ du 29 FEV. 2024

**habilitant le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
à créer une régie de recettes et d'avances auprès du secrétariat général pour
l'administration du ministère de l'Intérieur du Sud-Ouest**

NOR :

Le préfet de la région Nouvelle Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 modifié relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 1994 modifié, portant institution d'une régie d'avances et de recettes auprès du SGAMI Sud-Ouest à Bordeaux, modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mars 2023 portant modification de l'arrêté préfectoral du 28 février 1994 portant institution d'une régie d'avance et de recettes auprès de SGAMI Sud-Ouest à Bordeaux ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 4 juin 1996 modifié relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 1997 modifié relatif au montant par opération des dépenses d'interventions et de subventions payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2012 modifié portant application des articles 25, 26, 32, 34, 35, 39 et 43 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et énumérant les moyens de règlement des dépenses publiques et les moyens d'encaissement des recettes publiques ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 2013 portant application des articles 43 à 47, 134, 138, 141, 142, 143, 195 et 197 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et encadrant les comptes de disponibilité et les dépôts ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2014 portant application des articles 22 et 138 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, relatifs à l'encaisse des comptables publics, des régisseurs et des trésoriers militaires ;

Vu la demande de monsieur le directeur de l'administration générale et des finances du SGAMI Sud-Ouest ;

Vu l'avis conforme de monsieur le directeur régional de finances publiques de la Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde en date du 20 février 2024 ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général adjoint du SGAMI Sud-Ouest ;

Les dispositions ci-dessous annulent et remplacent l'ensemble des dispositions prises dans le cadre des arrêtés de création et de modification antérieurs.

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest peut, par arrêté après avis conforme du comptable public assignataire, créer une régie de recettes et d'avances auprès du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur du Sud-Ouest.

CHAPITRE I – DISPOSITIONS COMMUNES

Article 2

Le régisseur et son mandataire suppléant sont nommés par arrêté du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest publié au recueil des actes administratifs, après agrément du comptable public assignataire.

Article 3

Les fonctions de régisseurs de recettes et de régisseurs d'avances des régies créées auprès d'un même service peuvent être confiées à une même personne.

CHAPITRE II – RÉGIES DE RECETTES

Article 4

La régie de recettes encaissent pour le compte de l'État les recettes énumérées ci-après :

1° Les redevances perçues à l'occasion des transports effectués par des véhicules du parc automobile, escortes de transports de fonds, escortes de voitures travelling lors de prises de vues, escortes de transports exceptionnels, remorquages ou transports de véhicules en panne ou accidentés, d'objets divers abandonnés sur la voie publique, utilisant des cars de police-secours services rendus par la brigade fluviale ;

2° La perception du montant des redevances pour l'installation et l'exploitation des dispositifs d'alerte de la police, notamment en application des dispositions de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre III du titre Ier du livre VI de la partie réglementaire du Code de la sécurité intérieure ;

3° Les produits de la cession de documents, publications et objets de communication ;

4° Assistance à huissiers de justice.

Article 5

Les recettes fixées à l'article 4 du présent arrêté sont encaissées et reversées par le régisseur au comptable public assignataire dans les conditions fixées aux articles 8 et 9 du décret du 26 juillet 2019 susvisé.

CHAPITRE III – RÉGIES D'AVANCES

Article 6

La régie d'avances peut payer les dépenses énumérées à l'article 10 du décret du 26 juillet 2019 susvisé.

Par dérogation à l'article 10 précité, peuvent également être payés par l'intermédiaire de la régie :

1° la rémunération des personnels payés sur une base horaire ou à la vacation, y compris les charges sociales afférentes, dès lors que ces rémunérations n'entrent pas dans le champ du paiement sans ordonnancement préalable des rémunérations :

– les bourses d'étude aux orphelins du ministère de l'Intérieur ;

– les allocations aux parents d'enfants handicapés ;

2° les secours urgents et exceptionnels pour un montant maximal de 1000 euros ;

3° les frais médicaux : les visites obligatoires, expertises médicales et vaccination ;

4° les avis de Paiement Forfait de post-stationnement.

Article 7

Le régisseur remet les pièces justificatives des dépenses payées par ses soins au minimum une fois par mois à l'ordonnateur, auprès duquel la régie d'avances est rattachée, pour transmission au comptable public assignataire.

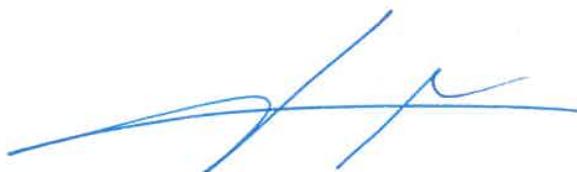
CHAPITRE IV – DISPOSITIONS FINALES

Article 8

Le directeur général des finances publiques et le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la République française.

Fait, le **29 FEV. 2024**

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde



SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-02-28-00002

Arrêté du 28 fév 2024 désignant M. Brice BLONDEL,
Préfet de la Charente-Maritime, pour assurer la
suppléance de M. Etienne GUYOT, préfet de la zone
de défense et de sécurité Sud-Ouest, entre le 1er
mars et le 2 mars 2024



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD-OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet délégué pour la
défense et la sécurité**

ARRETE DU 28 FEV. 2024

Désignant M. Brice BLONDEL, Préfet de la Charente-Maritime, pour assurer la suppléance de M, Étienne GUYOT, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, entre le 1^{er} mars et le 2 mars 2024.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST
PRÉFET DE LA GIRONDE**

Vu le code de la défense, et notamment les articles R.1211-4 et R.1311-3 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.122-4 et R. 122-36 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination M. Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination M. Nicolas HESSE, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination M. Brice BLONDEL, préfet de la Charente-Maritime ;

Considérant l'absence simultanée du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde, et du préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Sud-Ouest ;

Sur proposition de Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Sud-Ouest.

ARRÊTE

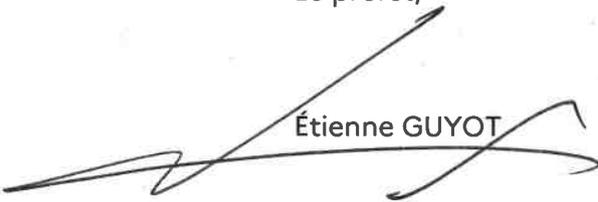
Article 1^{er} : M. Brice BLONDEL, préfet de la Charente-Maritime, est chargé de la suppléance de M. Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde, en ce qui concerne la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, entre le vendredi 1^{er} mars soir et le samedi 2 mars 2024 midi.

Article 2 : Monsieur le préfet de la Charente-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **28 FEV. 2024**

Le préfet,

Étienne GUYOT



SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-02-28-00003

ARRÊTÉ du 28 février 2024
désignant M. Brice BLONDEL
préfet de la Charente-Maritime,
pour assurer la suppléance de M. le préfet de la
région Nouvelle-Aquitaine,
préfet de la zone de défense et de sécurité
Sud-Ouest
préfet de la Gironde

ARRÊTÉ du 28 février 2024

**désignant M. Brice BLONDEL
préfet de la Charente-Maritime,
pour assurer la suppléance de M. le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
préfet de la Gironde**

le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment l'article 39 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de **M. Brice BLONDEL**, préfet de la Charente-Maritime ;

Vu l'absence **du vendredi 1^{er} mars 2024 17h30 au samedi 2 mars 2024 fin de matinée** de M. le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

A R R Ê T E

Article premier

M. Brice BLONDEL, préfet de la Charente-Maritime, est chargé de la suppléance de M. le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde, en ce qui concerne le ressort territorial de la région Nouvelle-Aquitaine et de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, du vendredi 1^{er} mars 2024 17h30 au samedi 2 mars 2024 fin de matinée.

Article 2

M. Brice BLONDEL, préfet de la Charente-Maritime, bénéficie, dans le cadre de cette suppléance, d'une délégation générale en toutes matières.

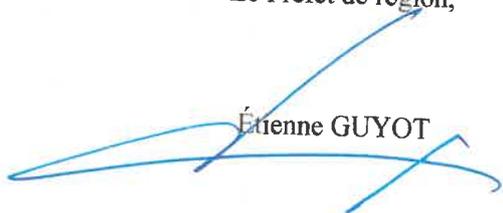
Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine et le préfet de la Charente-Maritime sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 28 FEV. 2024

Le Préfet de région,

Étienne GUYOT



SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-02-29-00002

Arrêté du 29 fév 2024 désignant M. Julien CHARLES,
Préfet des Pyrénées-Atlantiques, pour assurer la
suppléance de M. Etienne GUYOT, préfet de la zone
de défense et de sécurité Sud-Ouest, entre le 16
mars et le 17 mars 2024



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD-OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet délégué pour la
défense et la sécurité**

ARRETE DU 29 FEV. 2024

Désignant M. Julien CHARLES, Préfet des Pyrénées-Atlantiques, pour assurer la suppléance de M, Étienne GUYOT, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, entre le 16 mars et le 17 mars 2024.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST
PRÉFET DE LA GIRONDE**

Vu le code de la défense, et notamment les articles R.1211-4 et R.1311-3 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.122-4 et R.122-36 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 octobre 2022 portant nomination M. Julien CHARLES, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination M. Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination M. Nicolas HESSE, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Considérant l'absence simultanée du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde, et du préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Sud-Ouest ;

Sur proposition de Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Sud-Ouest.

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Julien CHARLES, préfet des Pyrénées-Atlantiques, est chargé de la suppléance de M. Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde, en ce qui concerne la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, entre le samedi 16 mars matin et le dimanche 17 mars 2024 soir.

Article 2 : Monsieur le préfet des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **29 FEV. 2024**

Le préfet,

Étienne GUYOT